



CONSEIL POUR L'OBSERVATION DES REGLES D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE DANS LES MEDIAS

Avis N° 11/2021

Objet : Plainte du site en ligne Ndarinfo.com contre la RTS1

Le Tribunal des pairs du CORED a examiné le 12 février 2021 la plainte de M. Cheikh Saad Bou Sèye contre la RTS1.

Les faits :

Le plaignant a saisi le CORED en sa qualité d'administrateur du site d'informations **Ndarinfo.com** arguant de la reprise par la RTS1, composante du groupe RTS de « plusieurs séquences d'un film qu'il a produit sur le Parc National des Oiseaux du Djoudj dans les journaux de 20h et 23h, le dimanche 31 janvier 2021 ». L'élément concerné est intitulé « Environnement : 350 pélicans morts au Djoudj » avec un commentaire de Hamidou Diop.

L'administrateur reproche à la RTS1 d'avoir coupé les deux logos de Ndarinfo tout en maintenant la bande sonore accompagnant la vidéo. Il juge cette pratique « injuste et grave ».

Comme le veut la procédure, le CORED a adressé une lettre au Directeur Général de la Radiodiffusion Télévision Sénégalaise le 04 février 2021.

Avis du Tribunal des pairs :

Après avoir visionné les vidéos en question, à savoir la production de Ndarinfo et les images du reportage de la RTS1 avec le commentaire de Hamidou Diop, force est de constater que plusieurs séquences ont été reprises par la RTS1 sans qu'à aucun moment, leur provenance n'ait été mentionnée ou que le logo de Ndarinfo n'apparaisse.

Le courrier envoyé au Directeur Général de la RTS est resté sans réponse.

Le Tribunal des pairs rappelle les prescriptions du Code de la presse en ses art. 14 et 65 :

Art. 14 : « Le journaliste et le technicien des médias ne doivent pas user de méthodes déloyales pour obtenir des informations, des sons, des images ou des documents ; (...) Ils doivent respecter le droit d'auteur et les droits voisins. »

Art. 65 : « (...) les exploitants et professionnels des services de presse écrite, de communication audiovisuelle et de presse en ligne doivent ;

-(...)

-veiller au respect de la propriété intellectuelle et citer les sources d'informations dont ils font l'usage ; »

Le CORED n'ayant pas reçu de réponse de la RTS, souhaite enfin rappeler sa mission telle que définie à l'article 54 du Code de la presse

« ...il a pour mission principale de garantir l'observation des règles d'éthique et de déontologie dans les médias... »

Pour avoir manqué à ces règles, le Tribunal des pairs donne un **Avertissement** à la RTS.

Fait à Dakar le 15 Février 2021

Le Tribunal des pairs du CORED

